



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 30218

Texte de la question

M. Alain Néri rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, qu'une date limite avait été fixée pour l'attribution par l'Etat d'un pourcentage de 25 % de bonification lors de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il se trouve que certaines personnes mal informées, ayant souscrit après les délais et ne bénéficiant donc que d'un taux de 12,5 %, ont actuellement droit au TRN et pourraient à nouveau bénéficier d'un taux de 25 %. Cependant, elles sont pour la plupart très âgées et leur retraite est déjà liquidée, et ce bénéfice ne peut donc leur être accordé. Cela paraît injuste pour des combattants ayant servi la France pendant de très nombreuses années sur tous les théâtres d'opérations, et il lui demande donc si le taux de 12,5 % ne pourrait pas être purement et simplement abandonné, l'incidence budgétaire d'une telle mesure étant très faible.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 66 de la loi du 4 février 1995 modifiant l'article L. 321-9 du code de la mutualité et du décret n° 95-410 du 18 avril 1995 ont assoupli les conditions d'attribution de la rente mutualiste du combattant en permettant aux titulaires d'une carte du Combattant ou d'un titre de reconnaissance de la Nation de bénéficier d'une majoration de l'Etat s'ils souscrivent une rente dans les dix années suivant la délivrance de leur titre. La loi du 4 février 1995, régissant uniquement les adhésions postérieures à son entrée en vigueur, ne s'applique pas aux rentes liquidées avant le 7 février 1995. Seuls les anciens combattants ayant souscrit une rente avant cette date et cotisant en vue de la constitution d'une retraite mutualiste, peuvent, s'ils sont âgés de cinquante ans et plus et s'ils se voient délivrer un nouveau titre, bénéficier des nouveaux taux de majoration prévus par le décret précité. Ces récentes dispositions ayant sensiblement amélioré les conditions d'accès à la retraite mutualiste du combattant, il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier cette législation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30218

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3038

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1469